

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° S.22.0006.F

INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITÉ,
établissement public, dont le siège est établi à Saint-Josse-ten-Noode, avenue
Galilée, 5,

demandeur en cassation,

représenté par Maître Willy van Eeckhoutte, avocat à la Cour de cassation, dont le
cabinet est établi à Gand, Drie Koningenstraat, 3, où il est fait élection de
domicile,

contre

S. D.,

défendeur en cassation.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 2 novembre 2021 par la cour du travail de Liège.

Le président de section Mireille Delange a fait rapport.

L'avocat général Philippe de Koster a conclu.

II. Le moyen de cassation

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, le demandeur présente un moyen.

III. La décision de la Cour**Sur le moyen :**

En vertu de l'article 100, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, est reconnu incapable de travailler au sens de la loi coordonnée, le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain, à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle.

Par les constatations que le « passé scolaire » du défendeur comporte des « études primaires et trois années [d'enseignement] secondaire professionnel » et son passé professionnel, les professions d'« ouvrier restaurateur de meubles, jardinier, magasinier-chauffeur, homme à tout faire, carreleur, laveur de vitres et de voitures », l'arrêt donne à connaître que la formation professionnelle du

défendeur ne lui a pas conféré de qualification particulière et que toutes les professions qu'il a exercées comportent des travaux lourds.

L'arrêt ne justifie pas légalement sa décision que le défendeur est en incapacité de travail par la seule considération qu'il ne peut plus exercer un travail lourd dans une profession non qualifiée, sans examiner si le taux d'incapacité légalement requis existe aussi par rapport aux professions non qualifiées n'exigeant pas de travaux lourds.

Le moyen est fondé.

Par ces motifs,

La Cour

Casse l'arrêt attaqué ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt cassé ;

Vu l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, condamne le demandeur aux dépens ;

Renvoie la cause devant la cour du travail de Mons.

Les dépens taxés à la somme de sept cent septante-sept euros quatre centimes envers la partie demanderesse et à la somme de vingt-deux euros au profit du fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Mireille Delange, président, le président de section Michel Lemal, les conseillers Marie-Claire Ernotte, Ariane Jacquemin et Maxime Marchandise, et prononcé en audience publique du dix-neuf septembre deux mille vingt-deux par le président de section Mireille Delange, en présence de l'avocat général Philippe de Koster, avec l'assistance du greffier Lutgarde Body.

L. Body

M. Marchandise

A. Jacquemin

M.-Cl. Ernotte

M. Lemal

M. Delange

Requête

POURVOI EN CASSATION

À la Cour de cassation de Belgique

fait connaître

L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE, dont les bureaux sont établis à 1210 Bruxelles, avenue de Galilée, 5/1, inscrite à la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0206.653.946, actuellement demandeur en cassation, représenté par Willy van Eeckhoutte, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à 9051 Gand, Drie Koningenstraat 3, où il est fait élection de domicile,

qu'il se pourvoit en cassation contre l'arrêt et contre la partie indiqués plus amplement ci-dessous.

I. LA DÉCISION ATTAQUÉE ET LA PARTIE CONTRE LAQUELLE LE POURVOI EST DIRIGÉ

Ce pourvoi est dirigé contre l'arrêt prononcé contradictoirement et en dernier ressort le 2 novembre 2021 par la chambre 6-A de la cour du travail de Liège, division Namur, dans l'affaire inscrite au rôle général sous le n° 2016/AN/129, entre le demandeur en cassation en tant que partie intimée et

monsieur S. D.,
originellement partie appelante, actuellement défendeur en cassation,

et contre ce dernier.

II. ANTÉCÉDENTS

1. Par lettre recommandée du 31 janvier 2014, le demandeur a notifié au défendeur sa *décision* qu'il n'est plus incapable de travailler au sens de l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, à partir du 7 février 2014.

2. Par *requête* déposée le 30 avril 2014 au greffe du Tribunal du travail de Liège, division Dinant, le défendeur a contesté cette décision. Il postulait de dire sa demande recevable et fondée et d'ordonner une expertise médicale.

Dans un *jugement* du 24 avril 2015, le tribunal du travail a reçu la demande et a désigné, en qualité d'expert, le docteur E. D.

Dans son rapport définitif d'expertise, daté du 23 novembre 2015, l'expert a conclu que le défendeur ne présentait pas, à la date du 7 février 2014 et dans la période subséquente jusqu'à la date du 6 novembre 2015, date du dernier document médical connu, une incapacité de travail au sens de l'article 100 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994.

Dans un *jugement* du 27 mai 2016 le tribunal du travail a entériné les conclusions de l'expert, et a dit la demande non fondée.

3. Le défendeur a *interjeté appel* de ce jugement.

Par un *arrêt* du 7 mars 2017, la Cour du travail de Liège, division Namur, a dit l'appel recevable. La cour du travail a considéré être insuffisamment éclairée et a décidé à une nouvelle mission d'expertise, laquelle elle a confiée au docteur F. B.

Dans son rapport définitif d'expertise, daté le 5 juin 2019, l'expert a conclu qu'à la date du 7 février 2014 et dans la période subséquente, le défendeur subissait une incapacité

de travail au sens de l'article 100 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, ce pour une durée indéterminée.

Dans un *arrêt* du 2 novembre 2021, la cour du travail a dit l'appel fondé, et a dit pour droit que le défendeur présentait, du 7 février 2014 au 7 juillet 2016, l'état d'incapacité de travail visé à l'article 100 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994.

4. Contre cet arrêt le demandeur forme le présent pourvoi en cassation soulevant un moyen unique.

III. MOYENS DE CASSATION

MOYEN UNIQUE DE CASSATION

Dispositions légales violées

- l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994
- les articles 8.17 et 8.18 du Livre VIII du Code civil
- l'article 149 de la Constitution

Décisions et motifs critiqués

Dans l'arrêt attaqué, la cour du travail a dit l'appel fondé, et a dit pour droit que le défendeur présentait, du 7 février 2014 au 7 juillet 2016, l'état d'incapacité de travail visé à l'article 100 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994.

La cour du travail fonde ces décisions sur les motifs suivants :

«II POURSUITE DE LA DISCUSSION

6.

L'article 100, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, qui constitue une disposition commune aux diverses indemnités, énonce qu'est reconnu incapable de travailler au sens de cette loi, le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain, à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle.

Cette disposition vise la couverture du dommage subi par le travailleur et consistant en la perte ou la réduction de la capacité d'acquérir, par son travail, des revenus pouvant contribuer aux besoins alimentaires.

7.

La définition de l'incapacité de travail donnée par l'article 100, § 1^{er}, précité impose la réunion de différentes conditions cumulatives dont notamment :

- la cessation de toute activité ;*
- le fait que cette cessation d'activité soit la conséquence du début ou de l'aggravation des lésions ou des troubles fonctionnels ;*
- les lésions ou des troubles fonctionnels doivent entraîner une réduction de la capacité de gain supérieure aux deux tiers.*

La condition d'aggravation ou de début des troubles ou lésions, qui n'existait pas dans le texte original de la loi du 9 août 1963 et a été introduite en 1982, a pour effet de requérir un lien de causalité entre la détérioration de l'état de santé et la cessation d'activité.

Le travailleur ne peut donc être considéré comme incapable au sens de l'article 100 si son état ne s'est pas aggravé par rapport à celui qui existait au moment du début de son occupation, excluant ainsi la cessation d'activité imputable exclusivement à un état préexistant ou antérieur au début de cette occupation.

Il n'est cependant pas requis que cette aggravation entraîne elle-même une réduction de la capacité de gain de plus de 66%. Il suffit que les lésions ou pathologies dans leur ensemble entraînent une telle incapacité compte tenu de l'aggravation : « Pour l'évaluation de l'incapacité de travail au sens de l'article 56, alinéa 1^{er}, de la loi du 9 août 1963, il y a lieu de déterminer la réduction de la capacité du gain, en fonction de l'ensemble des lésions et des troubles fonctionnels dont est victime le bénéficiaire au moment de l'interruption de travail, et pas uniquement en fonction de nouvelles lésions ou troubles fonctionnels ou d'aggravation de lésions ou de troubles qui ont entraîné l'interruption de travail. »

8.

L'article 11, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire énonce que les juges ne peuvent déléguer leur juridiction.

Selon l'article 962, alinéa 2, du même code, le juge n'est point tenu de suivre l'avis des experts si sa conviction s'y oppose.

Il s'en déduit que [la cour du travail] n'est pas liée par la position de l'expert et que celle-ci ne constitue qu'un simple avis d'ordre technique destiné à éclairer la décision à prendre.

9.

En l'espèce, la période litigieuse s'étend du 7 février 2014 au 7 juillet 2016, veille de la date à partir de laquelle [le défendeur] a de nouveau été reconnu en incapacité de travail.

10.

Les conclusions du rapport de l'expert désigné par la cour du travail sont que [le défendeur] présente, pour cette période l'incapacité de travail visée à l'article 100 de la loi du 14 juillet 1994.

11.

[Le défendeur] sollicite l'entérinement du rapport de l'expert et que sa demande soit déclarée fondée. Il estime que l'appréciation de l'expert a correctement pris en

compte le marché de l'emploi qui lui est accessible puisqu'il n'a jamais exercé que des métiers lourds ou comportant des tâches lourdes.

12.

[Le demandeur] sollicite en premier lieu l'écartement du rapport de l'expert. Il fait valoir que le rapport préliminaire du 15 mai 2019 ne lui a pas été adressé, mais seulement à son avocat, en sorte que l'expertise n'a pas été contradictoire.

Quant au fond, [le demandeur] estime que l'expert s'est référé exclusivement au marché de l'emploi non qualifié contenant des travaux lourds, sans examiner la possibilité d'exercer des emplois plus légers. Ce faisant, l'expert a mal apprécié l'incapacité de travail [du défendeur].

13.

[...]

14.

[...]

15.

[...]

16.

Pour arriver à ses conclusions, l'expert a :

- relevé les éléments d'identité [du défendeur], son passé scolaire (études primaires et 3 années de secondaires professionnelles) et professionnel (ouvrier restaurateur de meubles, jardinier, magasinier-chauffeur, homme à tout faire, carreleur, laveur de vitres et de voitures) ;*
- relevé ses antécédents médicaux, ses plaintes (douleurs généralisées, tensions dans les mains et les pieds, paresthésies, troubles du sommeil et du transit, difficultés de concentration, stress, etc.) et les traitements suivis ;*
- procédé à un examen clinique ;*
- énumérés les documents médicaux reçus ;*
- donné un avis provisoire mentionnant que [le défendeur] souffrait de dépression chronique, de fibromyalgie, de polyarthralgies et de dysomnie et signalant que le marché de l'emploi lui étant accessible est un marché non qualifié comportant des travaux lourds.*

17.

[La cour du travail] relève que ce rapport est précis et détaillé. L'expert expose les constats qu'il a accomplis et les conclusions qu'il en a tirées, celles-ci pouvant raisonnablement découler de ceux-là.

S'agissant en particulier du marché de l'emploi accessible [au défendeur] – c'est-à-dire le groupe de professions dans lesquelles se range son activité professionnelle au moment où il est devenu incapable de travailler ou celles qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle – l'expert a considéré devoir le caractériser comme étant le marché non qualifié comportant des travaux lourds. Au regard du passé scolaire et professionnel [du défendeur], cette appréciation est justifiée.

Dans ces conditions, [la cour du travail] fait sien l'avis de l'expert et considère que [le défendeur] présentait bien, pendant la période en litige, l'état d'incapacité de travail visé à l'article 100 de la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

18.

La demande et l'appel sont fondés. »

(p. 4, milieu de la page, à p. 8, troisième alinéa, de l'arrêt attaqué du 8 avril 2020).

Griefs

1. En vertu de l'article 100, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, est reconnu incapable de travailler au sens de cette loi, le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain, à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les

diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle.

2. Il ressort des pièces auxquelles votre Cour peut avoir égard et des constatations faites par la cour du travail dans l'arrêt attaqué, que :

- la discussion entre les parties porte sur la question de savoir si le défendeur, pour la période du 7 février 2014 au 7 juillet 2016, était incapable de travailler au sens de l'article 100 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 (p. 3, avant-dernier alinéa, p. 6, premier alinéa, de l'arrêt attaqué);
- les conclusions du rapport de l'expert désigné par la cour du travail sont que le défendeur, pour la période litigieuse, présentait l'incapacité de travail visée à l'article 100 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 (p. 6, deuxième alinéa, de l'arrêt attaqué).

Dans ses « *Conclusions après expertise* » et dans ses « *Conclusions d'appel de synthèse* » le demandeur a soutenu que c'est à tort que l'expert ne prend en compte que le marché de l'emploi non qualifié comportant des travaux lourds, et qu'il lui appartient également de prendre en compte des métiers non qualifiés de type léger (tels que ouvrier au contrôle de qualité, gardien de musée, ...). Le demandeur reprochait l'expert d'avoir négligé d'examiner la possibilité d'emplois non qualifiés de type léger qui pourraient être confiés au défendeur (p. 2 des « *Conclusions après expertise* » et p. 3 des « *Conclusions d'appel de synthèse* »).

Le défendeur étant en état d'incapacité de travailler depuis le 29 mars 2011, il ne se trouvait à la date du 7 février 2014 plus dans les six premiers mois de l'incapacité primaire, ce qui ne fut pas contesté entre les parties.

3. Dans l'arrêt attaqué, la cour du travail fait sien l'avis de l'expert et considère que le défendeur présentait bien l'état d'incapacité de travail visé à l'article 100 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994. La cour du travail fonde cette décision sur les motifs suivants (p. 7 et 8, numéros 16 et 17, de l'arrêt attaqué) :

- pour arriver à ses conclusions, l'expert a :

- relevé les éléments d'identité du défendeur, son passé scolaire (études primaires et 3 années de secondaires professionnelles) et professionnel (ouvrier restaurateur de meubles, jardinier, magasinier-chauffeur, homme à tout faire, carreleur, laveur de vitres et de voitures);
- relevé ses antécédents médicaux, ses plaintes (douleurs généralisées, tensions dans les mains et les pieds, paresthésies, troubles du sommeil et du transit, difficultés de concentration, stress, etc.) et les traitements suivis;
- procédé à un examen clinique;
- énumérés les documents médicaux reçus;
- donné un avis provisoire mentionnant que le défendeur souffrait de dépression chronique, de fibromyalgie, de polyarthralgies et de dysomnie et signalant que le marché de l'emploi lui étant accessible est un marché non qualifié comportant des travaux lourds;
- ce rapport est précis et détaillé;
- l'expert expose les constats qu'il a accomplis et les conclusions qu'il en a tirées, celles-ci pouvant raisonnablement découler de ceux-là;
- s'agissant en particulier du marché de l'emploi accessible au défendeur – c'est-à-dire le groupe de professions dans lesquelles se range son activité professionnelle au moment où il est devenu incapable de travailler ou celles qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle – l'expert a considéré devoir le caractériser comme étant le marché non qualifié comportant des travaux lourds, appréciation qui est, au regard du passé scolaire et professionnel du défendeur, justifiée.

3.1. Par aucun motif la cour du travail n'examine si, ni exclut que le défendeur était capable d'effectuer une profession non qualifiée n'exigeant pas un travail lourd, ni qu'une telle profession était inexistante ou entraînerait un déclassement professionnel dans le chef du défendeur.

Dès lors, la cour du travail ne justifie pas légalement sa décision suivant laquelle le défendeur était atteint d'une incapacité de travail au sens de l'article 100 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, par la seule considération, en faisant sien l'avis de l'expert, que le défendeur ne peut plus exercer un travail du marché non qualifié comportant des travaux lourds. Sans examiner, comme le sollicitait le demandeur, si le taux d'incapacité légalement requis existait aussi par rapport aux professions non spécialisées n'exigeant pas un travail lourd, la cour du travail ne justifie pas légalement sa décision et viole l'article 100 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994.

3.2. Des pièces auxquelles votre Cour peut avoir égard et notamment du rapport définitif de l'expert Dr. F. B., désigné par la cour du travail par son arrêt interlocutoire du 7 mars 2017, il ressort que l'expert a confirmé son avis provisoire (p. 11, « Conclusion », du rapport définitif) et que sous le titre « Discussion et avis provisoire de l'expert » (p. 9 et 10 du rapport définitif) l'expert a écrit ce qui suit :

« De l'étude des pièces du dossier, il apparaît clairement que [le défendeur] souffre des pathologies suivantes :

Dépression chronique importante multifactorielle

Fibromyalgie

Polyarthralgies

Fatigue

Pathologie coronarienne

La dépression et les douleurs chroniques sont réputées depuis 2013 et ne sont pas modifiées sensiblement depuis malgré un traitement intensif.

De plus, une pathologie coronarienne ayant justifié une angioplastie a été diagnostiquée en 2016.

Cette pathologie existait manifestement avant 2016 et a évolué progressivement.

Le marché d'emploi [le défendeur] est un marché non qualifié comportant des travaux lourds.

L'expert considère que l'état du patient ne lui permet pas d'exercer de façon stable, constante, satisfaisante et durable, une activité professionnelle rentrant dans le cadre de son marché de l'emploi, même si l'examen clinique ne démontre pas une perte fonctionnelle notable, ce qui est attendu dans le cas d'une fibromyalgie et d'une dépression chronique de même que dans le cas d'une maladie coronarienne démontrée à l'âge de 50 ans. »

Dans la mesure où la cour du travail, ayant observé que :

- « *l'expert a donné un avis provisoire[...] signalant que le marché de l'emploi [...] étant accessible [au défendeur] est un marché non qualifié comportant des travaux lourds* »

(p. 7, n° 16, dernier tiret, de l'arrêt attaqué)

- « *S'agissant en particulier du marché de l'emploi accessible [au défendeur] – c'est-à-dire le groupe de professions dans lesquelles se range son activité professionnelle au moment où il est devenu incapable de travailler ou celles qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle – l'expert a considéré devoir le caractériser comme étant le marché non qualifié comportant des travaux lourds. Au regard du passé scolaire et professionnel [du défendeur], cette appréciation est justifiée.* »

(p. 7, bas de page, et p. 8, haut de page, de l'arrêt attaqué)

décide que l'expert a bien examiné si le défendeur était capable d'effectuer une profession non qualifiée n'exigeant pas un travail lourd, ou qu'une telle profession était inexistante, et a rendu son avis en tenant compte, la cour du travail lit dans le rapport définitif de l'expert quelque chose qui ne s'y trouve pas, donne ainsi de ce rapport une portée inconciliable avec ses termes et viole, partant, la foi qui lui est due (violation des articles 8.17 et 8.18 du Livre VIII du Code civil). Dès lors, la cour du travail ne décide pas légalement que le défendeur

présentait pendant la période litigieuse, l'état d'incapacité de travail au sens de l'article 100 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 (violation des articles 8.17 et 8.18 du Livre VIII du Code civil et 100, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994).

3.3. En l'absence des constatations de fait nécessaires, notamment :

- que le défendeur, pour la période du 7 février 2014 au 7 juillet 2016, présentait le taux d'incapacité légalement requis par rapport au marché de l'emploi non qualifié comportant des travaux légers, ou
- qu'une telle profession était inexistante, ou
- qu'une telle profession entraînerait un déclassement professionnel pour le défendeur,

la cour du travail rend le contrôle de légalité de votre Cour impossible. Dès lors, l'arrêt attaqué n'est pas régulièrement motivé (violation de l'article 149 de la Constitution).

Conclusion

La décision de la cour du travail que l'appel et la demande du défendeur sont fondés, n'est pas légalement justifiée (violation de toutes les dispositions légales mentionnées en tête du moyen unique).

À CES CAUSES,

Le demandeur conclut qu'il plaise à votre Cour

- casser et annuler l'arrêt entrepris,
- renvoyer la cause et les parties devant une autre cour du travail,
- statuer sur les dépens.

Gand, le 2 février 2022

Pour le demandeur,

Willy van Eeckhoutte,

avocat à la Cour de cassation.